

Délibération n° 2007-309 du 17 décembre 2007

Opinions – scientologie

Service public – carrière – dégradation des conditions de travail

Observations - recommandations

La haute autorité a été saisie par une fonctionnaire territoriale, membre de l'Eglise de scientologie, qui a fait l'objet d'affectations successives entraînant une dégradation de la situation professionnelle de l'agent et une perte de responsabilités. La prise en compte des opinions de la réclamante ne constitue en aucun cas la sanction d'un acte de prosélytisme, le devoir de neutralité de cette dernière n'ayant jamais été mis en cause par l'autorité hiérarchique. Dans ces conditions, le Collège de la haute autorité considère que ces faits paraissent constituer une discrimination fondée sur les opinions. En conséquence, il invite son Président à recommander à la collectivité mise en cause le réexamen de la situation de la réclamante afin qu'un emploi en adéquation avec son grade lui soit proposé. Le Collège estime également utile de présenter des observations devant le tribunal administratif saisi de ce litige.

Le Collège,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, et notamment son article 9 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie d'une réclamation déposée le 3 janvier 2006 par Madame X concernant différents changements d'affectation qu'elle a connus au cours de sa carrière. La réclamante estime que ces décisions, fondées sur son appartenance à l'Eglise de scientologie et les opinions religieuses qui y sont associées, revêtent un caractère discriminatoire.

Mme X, conservateur territorial de bibliothèque de 1^{ère} classe, exerce des fonctions de direction depuis 1976.

Le 5 juin 2000, la réclamante a été recrutée par la ville de T pour y assurer la direction des bibliothèques. Après avoir été présentée à l'ensemble de l'équipe qu'elle allait diriger et alors que le planning de travail pour l'année à venir était finalisé, il lui a été signifié, par décision du 2 octobre 2000, une nouvelle affectation au service des archives.

Mme X a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 16 juin 2005, a annulé cet arrêté d'affectation pour vice de forme.

En exécution du jugement, le maire a proposé à la réclamante, le 23 septembre 2005, de l'affecter en qualité de responsable des publications et des manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville. Estimant ce poste dépourvu de responsabilités en rapport avec son grade, elle a de nouveau saisi le tribunal administratif de Paris le 1^{er} décembre 2005 d'un recours en annulation, puis d'un recours en indemnisation. Le tribunal administratif de Versailles auquel a été transmis le dossier de la requête ne s'est pas encore prononcé.

Le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, précise que « *les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction* ».

Par la décision du 23 septembre 2005 Mme X a été affectée sur le poste de « *responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la Ville* ».

La municipalité considère que cette affectation ainsi que la précédente « *correspondent aux compétences de l'intéressée et rentrent dans le cadre des tâches relevant de son cadre d'emploi* ».

Toutefois, les fonctions exercées dans le cadre du poste de « *responsable des publications et manifestations liées au patrimoine et à l'histoire de la ville* » ne semblent pas relever des missions d'encadrement et des responsabilités dévolues aux conservateurs territoriaux de bibliothèques, bien que la municipalité mette en avant « *à court terme la réalisation d'un livre sur l'histoire de la ville à travers ses documents iconographiques ainsi qu'une importante exposition dans les salons d'honneur de l'Hôtel de ville* ».

Le Collège relève d'ailleurs que le tribunal administratif, dans son jugement du 16 juin 2005, avait constaté que les fonctions précédentes confiées à Mme X par la décision du 2 octobre 2000 « *ne comportent aucune mission d'encadrement, impliquent l'exercice de responsabilités de moindre importance que celles assumées précédemment par la requérante, sont au nombre de celles qui peuvent être confiées à des agents d'un grade inférieur au sien, et la mettent enfin, sous l'autorité hiérarchique d'un agent ne disposant pas de son grade ni d'un grade de niveau équivalent* ».

En conséquence, le Collège de la haute autorité considère que, malgré les apparences, la décision d'affectation prise par le maire de T le 23 septembre 2005 a, comme la précédente, entraîné une dégradation de la situation professionnelle de Mme X et une perte de responsabilités. Loin de constituer une simple mesure d'organisation interne, elle vise à écarter la réclamante du service.

S'agissant des raisons invoquées pour justifier ce changement d'affectation, la municipalité se borne à invoquer le bon fonctionnement du service. La réponse apportée au courrier de notification des charges envoyé par la haute autorité précise qu'« *il est malheureusement apparu rapidement nécessaire d'affecter Mme X à d'autres fonctions, pour des impératifs liés au bon fonctionnement du service, des difficultés majeures étant apparues avec le personnel placé sous son autorité. (...) Le bon fonctionnement du service ne permettait pas (...) de maintenir l'intéressée dans ses fonctions de Directrice de la Médiathèque* ».

Aucune précision n'est cependant apportée sur la nature des troubles que la présence de Mme X pouvait susciter au sein du service.

De plus, aucune insuffisance professionnelle ni aucun manquement à ses devoirs et obligations n'a été invoqué à aucun moment à l'encontre de Mme X.

En revanche, une attestation écrite, jointe à la réclamation, relatant une réunion tenue le 1^{er} juin 2001 mettant en présence la réclamante, M. J (lui-même conservateur de bibliothèque et qui a assisté Mme X), la directrice des ressources humaines et le maire adjoint chargé du personnel de la ville de T. indique que : « *dès le début de l'entretien, juste après avoir rappelé que la décision de changer de poste Mme X a été prise par l'équipe municipale précédente (...) il a été indiqué clairement que l'origine de cette mutation d'autorité [celle qui a été annulée par la tribunal administratif] provient de ce que l'intéressée est membre de l'Eglise de scientologie. M. S a indiqué que cette mesure a été prise avec un objectif de paix et de protection...* ».

De surcroît, un courrier en date du 3 août 2001 adressé par l'avocat de la ville de T à sa cliente, dont Mme X a pris connaissance en consultant son dossier administratif, précise notamment que « *Il me semble en effet indispensable de ne pas tomber dans le piège que tente de nous tendre Madame X, qui souhaite sans doute que nous fassions état d'éléments officieux qui viendraient justifier la mesure de 'mise au placard' dont elle prétend avoir fait l'objet. (...) Enfin, c'est volontairement que nous n'avons pas fait état de la raison de service ayant motivé la nouvelle affectation tenant aux menaces de grève du personnel de la médiathèque de T, dès lors que nous ne disposons d'aucune preuve en ce sens et que les juges y verraient par ailleurs la justification d'une mise à l'écart dont nous prétendons qu'elle n'existe pas* ».

Le principe de la liberté de conscience est clairement énoncé à l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen.

En droit interne, la liberté de conscience est en principe absolue. Elle est proclamée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Le préambule de la Constitution de 1946, lui aussi partie intégrante du bloc de constitutionnalité, proclame que « *nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison (...) de ses opinions ou de ses croyances* ».

Si aux termes de l'article 225-1 du code pénal, « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur appartenance (...), vraie ou supposée, à (...) une religion déterminée* », en ce qui concerne la fonction publique, l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prohibe les distinctions faites entre les fonctionnaires « *en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...* ».

Il ressort ainsi de la jurisprudence administrative, que si l'expression d'opinions par les agents publics dans le cadre des fonctions qu'ils exercent est prohibée, la prise en compte de ces opinions manifestées exclusivement en dehors du service, et quelle que soit leur nature, constitue une discrimination (CE., 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss* ; CE., 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*, et 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*).

L'agent public est donc libre de ses opinions, libre de les manifester hors du service (cf. par ex. 3 janvier 1962, *Ministre des armées c/ Hocdé*) tant que leur expression ne porte pas atteinte au devoir de réserve qui est le sien, étant entendu que la simple expression de ces opinions hors du service n'est pas en soi attentatoire au devoir de réserve qui s'impose à tout fonctionnaire.

En l'espèce, la prise en compte des opinions de Mme X ne constitue en aucun cas la sanction d'un acte de prosélytisme, le devoir de neutralité de cette dernière n'ayant jamais été mis en cause par l'autorité hiérarchique.

Le Collège de la haute autorité rappelle que le principe de liberté de conscience bénéficie à l'ensemble des opinions sans qu'il soit besoin de les qualifier, ni d'opérer une quelconque reconnaissance particulière.

Le Collège estime que le changement d'affectation de Mme X traduit l'application d'un traitement défavorable et repose sur ses opinions au sens de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'enquête n'ayant révélé aucune faute imputable à la réclamante qui n'a, à aucun moment, porté atteinte au principe de neutralité du service public, le but poursuivi par la mairie de T (l'intérêt du service, sans que la moindre précision ne soit apportée à cet égard) ne saurait être considéré comme légitime.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Collège de la haute autorité considère que la mesure affectant la carrière de Mme X prise par la mairie de T le 23 septembre 2005 constitue une discrimination fondée sur ses opinions, prohibée par les textes précités.

En conséquence, il invite son Président à recommander au maire de T le réexamen de la situation de Mme X afin qu'un emploi en adéquation avec son grade et son cadre d'emploi lui soit proposé et ce, dans un délai de trois mois.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité et à la demande de la réclamante, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité présentera ses observations devant le tribunal administratif de Versailles saisi du litige qui oppose Mme X à la ville de T.

Le Président

Louis SCHWEITZER